



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

**Arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2026-03-02-00019
relatif à la destruction de nids de corvidés dans le cadre d'un projet de création de
logements sur la commune de Offemont**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le L.427-6 et L.424-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2025-02-19-00001 du 19 février 2025 portant autorisation de défrichement de bois à Offemont pour la création de logements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-03-00002 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2026-02-03-00003 du 3 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu la demande formulée par Carré de l'habitat en date du 26 février 2026 concernant la destruction indirecte de nids, consécutive à la coupe d'arbres dans le cadre de l'autorisation de défrichage de la parcelle BN 63, située à Offemont ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2026,

Considérant que le projet de création de logements situé sur la parcelle BN 63 sur la commune d'Offemont nécessite la coupe de certains arbres pour la réalisation des infrastructures prévues ;

Considérant que lors de l'inventaire écologique préalable, deux nids de corvidés vides ont été identifiés sur certains arbres devant être abattus ;

Considérant que le corbeau freux et la corneille noire sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) conformément à l'arrêté du 3 août 2023, et que leurs nids ne bénéficient pas d'une protection spécifique en tant qu'espèce protégée ;

Considérant que la destruction des nids peut être effectuée à condition de respecter les bonnes pratiques visant à réduire les perturbations de la faune, en particulier en procédant à l'abattage des arbres en dehors de la période de reproduction ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires ;

Arrêté

Article 1^{er} :

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et par dérogation aux interdictions prévues à l'article L.424-10 du Code de l'environnement, la société Carré de l'habitat est autorisée à détruire les nids de corvidés (corbeau freux et corneille noire) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens sur la parcelle suivante :

Lieux à Offemont (90)	Section	Parcelles cadastrales
Rue Charles Dreyfus	BN	63

Article 2 :

Les opérations qui auront lieu du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 14 mars 2026 inclus** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Les nids de corvidés vides seront détruits sur place avant d'être évacués.

Article 3 :

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet et écrit des opérations sera réalisé et adressé au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription du Territoire de Belfort, aux gardes champêtres de Belfort, ainsi qu'à la mairie d'Offemont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 2 MARS 2026

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement de forêt



Éric PETOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr